

DECRET N° 86-450 du 29 Octobre 1986

Portant sanction disciplinaire à l'encontre du Camarade Comlan Noël HOUNOU en Service au Port Autonome de Cotonou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation
- WU le décret n°81-189 du 30 Juin 1981 portant création de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Noël HOUNOU en service au Port Autonome de Cotonou ;
- WU le rapport de la commission ad hoc créée par décret N°81-189 du 30 Juin 1981.
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 17 Septembre 1986.

§ E C R E T E :

Article 1er.- Il est infligé au Camarade Comlan Noël HOUNOU en service au Port Autonome de Cotonou, une exclusion temporaire d'emploi de vingt quatre (24) mois avec retrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent.

Article 2.- Le Camarade Comlan Noël HOUNOU sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser au Port Autonome de Cotonou, la somme de dix sept mille quatre cents (17.400) francs CFA qu'il reste devoir au Port Autonome de Cotonou.

Article 3.- Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 2 ci-dessus pourra faire l'objet d'un prélèvement sur les retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 4. - Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre de l'Equipe-  
ment et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appli-  
cation du présent décret qui a effet pour compter de la date de sus-  
pension du Camarade Comlan Noël HOUNOU de son emploi et qui sera  
publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 29 Octobre 1986

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU. -

Le Ministre du Travail et des  
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,

Edouard ZODEHOUGAN.  
Ministre Intérimaire

Nathanaël MENSABÉ

Le Ministre de l'Equipe-  
ment et des Transports,

André ATCHADE  
MINISTRE INTERIMAIRE

Ampliatiions : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 MEE-MIAS-MET 12  
AUTRES MINISTERES 12 CEAP 6 SPD 1 GCONB 1 IGE 3 PAC 2 DGRE/  
MTAS 4 BB-DSDV-DCF-DTCP-DI 40 DPE-DLC-INSAE 6 BCP BN-DAN 2  
INTERESSE 1 JORFE 1.-